

que de dire qu'ils donnent à l'individu, porteur d'un jugement obtenu dans une autre province, le droit d'offrir en compensation de la dette qu'on lui réclame le montant que lui doit le demandeur, en vertu de ce jugement, et de s'opposer à ce que celui-ci conteste l'existence de la dette constatée par le jugement. Ce sont là les avantages que confère un jugement passé en force de chose jugée, et il est évident que si le législateur eût voulu que les jugements rendus dans les autres provinces aient force de chose jugée, il eût rédigé autrement les articles 211 et 212 du code de procédure civile.

Le savant doyen de cette faculté, dans son ouvrage précité, ⁽¹⁾ parle de la conséquence de ces deux articles quant à la chose jugée. Il ne dit pas que ces articles donnent aux jugements rendus dans les autres provinces l'autorité de la chose jugée: il déclare au contraire qu'il n'y a que les jugements des tribunaux de la province de Québec qui puissent jouir de cette autorité.

(1) Page 63, no 154.